

Le prélèvement mensuel des impôts locaux des professionnels et personnes morales

Le prélèvement mensuel vous permet d'étaler le paiement de votre impôt sur dix prélèvements, de janvier à octobre, suivis d'une éventuelle régularisation du solde (prélèvement complémentaire ou remboursement).

- + vous n'avez plus à vous soucier du paiement de vos impôts à venir puisque que votre compte bancaire est automatiquement prélevé des mensualités et du solde ;
- + vous êtes informé de la date et du montant de vos prélèvements par un échéancier figurant sur votre avis d'impôt (ou par courrier spécifique selon la période d'adhésion) ;
- + votre contrat est reconduit d'année en année, sauf avis contraire de votre part, sans démarche particulière.

Pour quels impôts ?

Le prélèvement mensuel est possible pour :
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- les taxes foncières.

Attention : ce mode de paiement ne peut être utilisé que pour régler une imposition issue d'un rôle général. Il n'est pas possible d'adhérer avec les références d'un rôle supplémentaire ou d'un document de relance.

Comment sont calculées mes mensualités ?

Le montant des mensualités est calculé, par défaut, sur la base de votre dernier impôt. Ainsi, vous êtes prélevé, **le 15 de chaque mois**, de janvier à octobre, d'un dixième de l'impôt que vous avez réglé en N-1.

Si votre impôt a augmenté ou diminué, une régularisation est effectuée sur le mois de novembre et/ou décembre (la régularisation du solde survient en une seule fois sur le mois de décembre concernant le solde de CFE et/ou IFER).



Bon à savoir ...

.Vous avez la possibilité de modifier l'adresse du contrat en cas de déménagement et de changer vos coordonnées bancaires. Les modifications demandées avant le dernier jour du mois seront prises en compte à **partir du mois suivant**.

En décembre, tout changement effectué après le 15 prendra effet en février de l'année suivante.

Vous pouvez également moduler ou suspendre vos prélèvements et résilier votre contrat (*plus d'infos ici*).

Quand adhérer ?

- **jusqu'au 30 juin** pour le paiement de votre impôt de l'année en cours (les prélèvements commenceront le 15 du mois suivant votre adhésion). Passé cette date, votre adhésion ne prendra effet que pour le paiement de l'impôt de l'année suivante, vous devrez donc payer l'échéance à venir par un autre moyen de paiement.
- pour le paiement de votre impôt de l'année suivante :
 - **entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre**, votre compte sera prélevé à partir du 15 janvier de l'année suivante ;
 - **entre le 16 et le 31 décembre**, les prélèvements commenceront le 15 février de l'année suivante. Attention : votre compte sera alors prélevé de deux mensualités (janvier et février).

Plus d'infos sur les différents cas d'adhésion en cours d'année [ici](#).

Comment adhérer ?

- sur le site **impots.gouv.fr** depuis votre espace professionnel en cliquant sur le lien « Gérer mes contrats de prélèvement automatique » ou depuis la page d'accueil du site en cliquant sur « Votre espace professionnel », puis sur « Payer mes impôts locaux » ;
- *via* votre messagerie sécurisée ;
- par téléphone 0 806 000 225 (service gratuit + coût de l'appel).

La procédure d'adhésion en ligne est totalement dématérialisée et vous permet de valider et signer votre mandat de prélèvement SEPA. Vous n'avez aucun document à renvoyer à l'administration fiscale.

La validation de votre demande d'adhésion au prélèvement mensuel sera matérialisée par un numéro d'enregistrement, qu'il convient de conserver. Ce numéro vous est également transmis par courriel.

Votre Référence Unique de Mandat (RUM), votre numéro de contrat, la date et le montant des prélèvements vous seront communiqués directement sur votre avis d'impôt ou par mél.

Particularités de l'adhésion en cours d'année

Pour les taxes foncières :

En cas d'adhésion en cours d'année, la somme des prélèvements dus depuis le 1^{er} janvier est répartie en parts égales sur vos trois premiers prélèvements mensuels.

Exemple :

Votre impôt de l'année dernière était de 840 €. En janvier vous adhérez au prélèvement mensuel.

Votre premier prélèvement a donc lieu en février et son montant se calcule ainsi :

Montant d'une mensualité : $840 / 10 = 84$ €

Somme des prélèvements dus depuis janvier : $1 \times 84 = 84$ €

Ce montant est réparti sur les trois premiers prélèvements : $84 / 3 = 28$ €

Montant des mensualités de février, mars et avril : $84 + 28 = 112$ € par mois

De mai à octobre vos mensualités seront de 84 €.

Pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) :

La situation diffère selon que vous êtes ou non soumis à l'acompte.

- **Cas 1** : vous êtes soumis au versement de l'acompte provisionnel au 15 juin.
= votre première mensualité correspond à la somme des prélèvements dus depuis le 1^{er} janvier après déduction des versements effectués au titre de l'acompte provisionnel de juin.
- **Cas 2** : vous n'êtes pas soumis au versement de l'acompte provisionnel au 15 juin
= la somme des prélèvements mensuels dus depuis le 1^{er} janvier est répartie en parts égales sur les 3 premiers prélèvements.

Exemple 1 :

Votre CFE-IFER de l'année dernière était de 6 000 €.

Votre avis d'acompte est de 3 000 €. Vous adhérez au prélèvement mensuel dès le mois de mai et vous ne payez donc pas le montant réclamé au titre de l'acompte. Votre premier prélèvement aura lieu le 15 du mois suivant l'adhésion (soit le 15 juin) et son montant sera de :

- Montant d'une mensualité : $6\,000 \text{ €} / 10 = 600$ € ;

- Somme des prélèvements dus de janvier à mai : $600 \text{ €} \times 5 = 3\,000$ € ;

- Prélèvement au 15 juin : $3\,600 \text{ €} (3\,000 \text{ €} + 600 \text{ €})$;

- Montant des mensualités de juillet à octobre : 600 €.

Exemple 2 :

Même exemple mais vous réglez votre acompte et adhérez au prélèvement mensuel entre le 15 et le 30 juin. Vos mensualités s'élèveront à 600 € ($6\,000 \text{ €} / 10$).

Votre premier prélèvement mensuel aura lieu le 15 juillet et son montant sera de :

- Somme des prélèvements dus de janvier à juin : $6 \times 600 \text{ €} = 3\,600$ € ;

- Déduction du premier acompte : $3\,600 \text{ €} - 3\,000 \text{ €} = 600$ € ;

- Prélèvement dû au 15 juillet : $1\,200 \text{ €} (600 \text{ €} + 600 \text{ €})$.

- Montant des mensualités de juillet à octobre : 600 €.

Exemple :

Votre CFE-IFER de l'année dernière était de 2 000 €.

Vous adhérez au prélèvement mensuel au cours du mois de juin.

Votre premier prélèvement aura lieu le 15 du mois suivant l'adhésion (soit le 15 juillet) et son montant sera de :

- Montant d'une mensualité : $2\,000 \text{ €} / 10 = 200$ € ;

- Somme des prélèvements dus de janvier à juin : $200 \text{ €} \times 6 = 1\,200$ € (soit 400 € répartis sur les 3 premiers prélèvements) ;

- Prélèvement du 15 juillet : $600 \text{ €} (400 \text{ €} + 200 \text{ €})$.

En août et septembre, vos mensualités seront également de 600 € ($400 \text{ €} + 200 \text{ €}$).

Enfin, en octobre, votre mensualité sera de 200 €.

Focus sur la modulation de vos prélèvements

Quel que soit l'impôt, vous pouvez modifier le montant de vos prélèvements à la hausse ou à la baisse. La demande de modulation doit être formulée **au plus tard le 30 juin pour les taxes foncières et au plus tard le 30 septembre pour la CFE et/ou IFER.**

Attention :

- vous devez indiquer le montant de l'impôt que vous avez estimé (et non le montant des mensualités à prélever) ;
- **une seule demande de modulation** est possible dans l'année ;
- si vous modulez vos prélèvements à la hausse, aucun rattrapage au titre des mensualités déjà versées n'est effectué. Si vous souhaitez que votre dernier prélèvement soit effectué en octobre, pensez à augmenter votre base d'imposition en conséquence.
- en cas de modulation à la baisse, vous êtes remboursé du trop versé ;

Pour la CFE et/ou IFER, vous disposez d'une marge d'erreur de 20 % dans l'estimation de votre impôt en cas de modulation à la baisse. Au-delà, une majoration de 5 % vous sera décomptée sur votre avis d'impôt ; aucune pénalité n'est appliquée pour les taxes foncières.

Exemple : Modulation à la baisse de votre CFE et erreur dans l'estimation de l'imposition due.

Votre CFE-IFER de l'année précédente était de 6 000 €.

Vos prélèvements mensuels de cette année s'élèvent donc à 600 €.

Début mai, vous estimez que votre imposition de CFE-IFER va diminuer et qu'elle s'élèvera à 4 000 €.

Vous demandez à moduler le montant de vos prélèvements mensuels à la baisse en précisant le montant de l'impôt que vous avez calculé.

À la prise en compte de votre demande (à compter du mois de juin), vos prélèvements mensuels s'élèveront à 400 €.

Le trop versé entre janvier et mai, soit $200 \text{ €} \times 5 = 1000 \text{ €}$, vous sera remboursé par virement sur votre compte bancaire.

Votre impôt définitif n'est pas conforme à votre estimation. Le montant de votre imposition est de 6 000 €.

Vous avez versé 4 000 € au titre de vos prélèvements mensuels.

Dans votre situation, le minimum à verser (marge de 20 %) compte tenu de l'impôt réclamé est de :

$6\,000 \text{ €} \times 20 \% = 1\,200 \text{ €}$.

La majoration de 5 % sera appliquée sur la différence entre la moitié des taxes dues ($6\,000 \text{ €} / 2 = 3\,000 \text{ €}$) et les prélèvements effectués entre les mois de janvier et juin ($400 \text{ €} \times 6 = 2\,400 \text{ €}$), soit :

$3\,000 \text{ €} - 2\,400 \text{ €} = 600 \text{ €} \times 5 \% = 30 \text{ €}$.

Votre avis d'imposition de CFE-IFER restituera les éléments suivants :

- montant de votre impôt : 6 000 €
- total des prélèvements effectués : 4 000 €
- montant de la pénalité de 5 % : 30 €
- somme restant à prélever en décembre : 2 030 €.

Focus sur la suspension des prélèvements

Si vous estimez que le montant de votre impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier, vous pouvez demander la suspension de vos prélèvements mensuels. Vous avez jusqu'au **30 juin** au plus tard pour les taxes foncières et jusqu'au **30 septembre** pour la CFE et/ou IFER pour effectuer cette démarche. Il vous suffit de préciser le dernier mois à prélever.

Attention :

Votre contrat de prélèvement mensuel sera automatiquement reconduit en janvier de l'année prochaine.

Pour la CFE et/ou IFER, en cas d'erreur d'appréciation de plus de 20 % dans l'estimation de votre impôt, une pénalité de 5 % vous sera appliquée. Aucune pénalité n'est appliquée pour les taxes foncières.

Exemple 1 :

Votre impôt de taxes foncières de l'année dernière était de 1 000 € ; vos prélèvements mensuels de cette année s'élèvent donc à 100 €.

Finalement, vous estimez que l'impôt dû cette année est de 600 €. Avec des prélèvements mensuels de 100 €, il sera donc soldé en 6 prélèvements ($600 / 100 = 6$)

Vous indiquez alors, lors de votre démarche, que le dernier mois à prélever sera le mois de juin.

Exemple 2 :

Le montant de votre CFE-IFER de l'année dernière était de 6 000 €.

Vos prélèvements mensuels de l'année en cours s'élèvent donc à 600 €.

Finalement, vous estimez que votre imposition s'élèvera cette année à 4 000 € et qu'elle sera soldée en 7 prélèvements.

Vous indiquez alors, lors de votre démarche, que le dernier mois à prélever sera le mois de juillet.

L'excédent de versement d'un montant de 200 € sera éventuellement remboursé, si votre estimation est conforme à l'impôt dû. Si le montant de l'impôt est supérieur, un prélèvement complémentaire interviendra en décembre. Votre contrat sera reconduit automatiquement l'année prochaine sur la base du montant du dernier impôt réclamé.

Focus sur la résiliation de votre contrat

Pour l'année en cours, vous avez jusqu'au **30 juin** pour résilier votre contrat de mensualisation de vos taxes foncières, et jusqu'au **30 septembre** pour votre contrat de mensualisation de la CFE et/ou IFER.

La résiliation s'accompagne du remboursement par virement des prélèvements effectués lorsqu'elle concerne vos taxes foncières. C'est le cas également pour la CFE et/ou IFER uniquement si vous n'êtes pas soumis au versement des acomptes provisionnels. Sinon, les sommes déjà prélevées sont conservées ; vous recevrez alors un avis d'arrêt des prélèvements valant avis d'acomptes provisionnels et tenant compte des versements déjà effectués.

Votre contrat ne sera pas reconduit l'année suivante.

Vous pouvez également, tout au long de l'année, demander la résiliation de votre contrat **pour l'année suivante** :

- jusqu'au 15 décembre : elle prendra effet en janvier de l'année suivante ;
- à partir du 16 décembre : elle prendra effet en février de l'année suivante.

Vous avez toutefois la possibilité de « sortir » du prélèvement mensuel à tout moment dès lors que vous rencontrez des difficultés financières. Il s'agit d'une sortie anticipée de votre contrat pour l'année en cours uniquement. Cette opération n'est pas possible en ligne. Vous devez prendre contact avec le service (service des impôts des particuliers ou trésorerie pour vos taxes foncières et service des impôts des professionnels pour la CFE et/ou IFER) dont vous trouverez les coordonnées dans la rubrique « Contact » du site impots.gouv.fr, ou le cadre « Vos contacts » de votre avis d'impôt.